

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D.213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Chenôve le 04 décembre 2023, établie par Maître Pierre Poignand, notaire à Dijon, concernant la vente de l'ensemble immobilier à usage commercial et professionnel, occupé, d'une surface utile de 2 216 m², situé 6 rue Gay Lussac à Chenôve, cadastré section AR n°14 de 5 461 m², appartenant à la SARL « Déco Invest », représentée par M. François Degouve De Nuncques moyennant le prix de quatre cent vingt mille euros (420 000 €) (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR au notaire et au propriétaire, reçue par ces destinataires les 19 et 20 janvier 2024 et la visite intervenue le 02 février 2024 (**ANNEXE 2**).

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

- ARTICLE 1** Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, à savoir la vente de l'ensemble immobilier à usage commercial et professionnel, occupé, d'une surface utile de 2 216 m², situé 6 rue Gay Lussac à Chenôve, cadastré section AR n°14 de 5 461 m², appartenant à la SARL « Déco Invest », représentée par M. François Degouve De Nuncques moyennant le prix de quatre cent vingt mille euros (420 000 €), ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Pierre Poignand et reçue en Mairie de Chenôve le 04 décembre 2023.
- ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Pierre Poignand, notaire – 19 rue des Roses – BP 52 685 – 21026 Dijon Cédex, au propriétaire, la SARL « Déco Invest» représentée par M. François Degouve De Nuncques, domiciliée 6 rue Gay Lussac – 21300 Chenôve, ainsi qu'à l'acquéreur indiqué dans la DIA à savoir la SCI « PEP Investissement » domiciliée 32 route Notre Dame d'Etang – 21370 Velars Sur Ouche.
- Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de Dijon Métropole et de la Ville de Chenôve conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriale.